

ARRÊTÉ N°04-2025

ARRETE REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE
--

Le Maire de la Commune de Souillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 221-1 à L 221-10 et L 242-7-1,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu la nécessité de garantir la tranquillité publique, la sécurité des personnes, ainsi que la protection des personnes vulnérables,

Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité pour prévenir tout trouble à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Souillé au vu des faits de démarchage frauduleux ou d'abus de faiblesse constatés,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté s'applique à toute activité de démarchage à domicile, exercée par une personne physique ou morale, visant à proposer la vente de biens, la prestation de services ou la souscription de contrats.

Toute personne ou entreprise souhaitant exercer une activité de démarchage à domicile doit :

- Déposer une **demande écrite** auprès des services municipaux : formulaire de déclaration disponible à l'accueil de la mairie,
- Fournir une copie de pièce d'identité, l'extrait K-bis de moins de 3 mois, et une description de l'activité (l'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés),
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

Cette déclaration s'effectue par papier ou de manière dématérialisée (envoi d'un mail avec l'ensemble des documents à l'adresse mail : mairie@souille72.fr).

Article 2

A cette occasion, les informations portées sur le formulaire seront consignées dans un registre informatisé par le service instructeur et seront conservées pour une durée maximale de trois mois après la date de fin de l'action de démarchage. Elles peuvent être transmises au service de la Gendarmerie Nationale de Ballon-Saint-Mars.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, les déclarants peuvent exercer leur droit d'accès en contactant la commune de Souillé.

Article 3

Horaires autorisés : le démarchage à domicile est autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10h00 à 19h00.

Le démarchage est **strictement interdit** :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Aux adresses où un autocollant ou une mention visible signale le refus du démarchage (« Stop démarchage »),
- Sans présentation préalable d'une **autorisation délivrée par la mairie** (voir article 1).

Article 4

Tout démarchage non déclaré selon les modalités prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune et d'une contravention forfaitaire de 2ème classe correspondant à 35 euros, susceptible d'être majorée à 75 euros.

Article 5

Le fait d'avoir déclaré son démarchage en mairie n'autorise en aucune manière le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Souillé pour démarcher les particuliers.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Il sera transmis aux services de Gendarmerie Nationale.

Madame le Maire et les forces de l'ordre étatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souillé, le 11 juin 2025.

Le Maire,
Catherine CHALIGNÉ



Le maire/président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.